27 - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Six éducateurs des APS et deux agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès de cinq clubs sportifs.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 13 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter les conventions relatives aux mises à disposition partielles des six éducateurs des APS et de deux agents municipaux auprès de cinq clubs sportifs,

- d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYES MUNICIPAUX

Convention de mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE

IL EST CONVENU ENTRE :

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE

ET

L'Association LES JEUDIS DU SKI TARBAIS dûment représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUSPERREGUY dénommée « l'Association » dans la présente convention,

CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Mises à disposition

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE à disposition de l' association pendant 10 demi- journées.

ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE dispenseront 10 demi-journées pour enseigner le ski.

ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE sont mis à disposition pour une durée de 10 demi-journées.

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition

Le travail effectué est organisé par le Président des JEUDIS DU SKI TARBAIS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition

La Ville de TARBES verse à Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE les rémunérations correspondant aux emplois qu'ils occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition

L'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 2167 € .

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l' agent mis à disposition

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS.

ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition

La mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des JEUDIS DU SKI
- les intéressés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des JEUDIS DU SKI.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Association les JEUDIS DU SKI

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL** représentée par son Président **Régis VIDAL HOSTENG**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur BALLARIN Luc est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **350 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **245 heures/an** en face à face pédagogique.
- **78 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).
L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit **7607,25 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de : - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives ».

Fait à Tarbes, le.

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Régis VIDAL HOSTENG

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Guillaume CHAMAK**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Frédéric BAYLAC**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Frédéric BAYLAC est mis à disposition de l'association du 1er octobre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **787 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **560 heures/an** en face à face pédagogique.
- **173 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Frédéric BAYLAC** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur Frédéric BAYLAC** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Frédéric BAYLAC** soit **17 881,50 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Frédéric BAYLAC** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de : - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le .

Le Président de l'Association

Guillaume CHAMAK

Pour la Ville,
Le Maire

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Laurent COCHAIN**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Ludovic DATCHARRY**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Ludovic DATCHARRY est mis à disposition de l'Association du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **612 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **420 heures/an** en face à face pédagogique.
- **138 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** soit **13 170,55 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Ludovic DATCHARRY** peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de : - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour le club est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le .

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Laurent COCHAIN

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur LARAN Jean-Charles est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **595 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **455 heures/an** en face à face pédagogique.
- **140 heures/an** en préparation de séances et réunions.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur LARAN Jean-Charles** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres…, l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit **15 507,21 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de : - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le .

Le Président de l'Association

Michel RIDOU

Pour la Ville,
Le Maire

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par son Président **Guillaume CHAMAK**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur Eric MAUMUS est mis à disposition de l'association du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **430 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **280 heures/an** en face à face pédagogique.
- **96 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Eric MAUMUS** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Éric MAUMUS** soit **9215,07 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le .

Le Président de l'Association

Guillaume CHAMAK

Pour la Ville,
Le Maire

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition deux agents du service des sports.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **TARBES GESPE BIGORRE** représentée par son Président **Laurent COCHAIN**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Madame Marie-Pierre URIARTE**, éducatrice des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

Madame Marie-Pierre URIARTE est mise à disposition de l'Association du 1er septembre 2021 au 31 août 2022 dans les conditions suivantes : **1050 heures par an.**

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **770 heures/an** en face à face pédagogique.
- **226 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Madame Marie-Pierre URIARTE** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Madame Marie-Pierre URIARTE** soit **22 130,99 €.**

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Madame Marie-Pierre URIARTE** peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de : - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 7 : **RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.
- Le volume d'heures disponibles pour le club est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.
- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives »

Fait à Tarbes, le .

Le Président de l'Association

Pour la Ville,
Le Maire

Laurent COCHAIN

Gérard TRÉMÈGE

PROJET

Mairie de TARBES

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.
Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par le M. Le Maire, **Gérard TRÉMÈGE**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

ET :

L'Association **LES PETITS AS** représentée par son Président **Jean-Claude KNAEBEL**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Georges FERREIRA,** adjoint technique principal de 2ème classe pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son service.

ARTICLE 2 : **DUREE DE LA MISE À DISPOSITION**

Monsieur Georges FERREIRA est mis à disposition de l'association du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022 pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 3 : **CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de **Monsieur Georges FERREIRA** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline…).

ARTICLE 4 : **RÉMUNÉRATION**

Versement : la Ville verse à **Monsieur Georges FERREIRA** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).
L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'agent municipal, sous réserve de remboursement de frais.

Remboursement : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Georges FERREIRA** soit 501,64 €

ARTICLE 5 : **CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.
En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

ARTICLE 6 : **FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Georges FERREIRA** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
    - La Ville
    - L'association

- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

Fait à Tarbes, le

Le représentant de la collectivité,

Gérard TRÉMÈGE

Le président de l'association,

Jean-Claude KNAEBEL

28 - PARTENARIAT AVEC APF FRANCE HANDICAP POUR LE PROJET EMPLOI HANDICAP

La ville de Tarbes souhaite intégrer le projet Emploi Handicap d'APF France handicap.

Il s'agit de favoriser l'insertion et le maintien des personnes en situation de handicap dans l'emploi. La Ville participera à ce projet notamment en tant qu'employeur et accompagnateur.

Une convention de partenariat qui définit les obligations respectives de la Ville et d'APF France handicap doit être établie entre les deux parties.

La ville de Tarbes s'engage notamment à respecter les valeurs du réseau Emploi Handicap, et à participer aux réunions de ce réseau tout en consacrant du temps pour favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap via différentes actions (parrainage, soutien, développement d'une culture interne « handi-accueillante » ...)

APF France handicap s'engage notamment de son côté à informer la ville de Tarbes de l'avancée des travaux concernant le projet, de l'évolution du réseau et des résultats obtenus auprès des partenaires.

Sur avis favorable de la commission Handicap, Accessibilité et Ville inclusive du 2 décembre 2021 et de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021 , il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de partenariat proposé avec APF France handicap ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention proposée ainsi que tout acte utile.

CONVENTION DE PARTENARIAT
PROJET EMPLOI HANDICAP PILOTÉ PAR APF France handicap

Entre la commune de Tarbes
Dont le siège est 15, Place Jean Jaurès à Tarbes représentée par son Maire, Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 décembre 2021, désignée ci-après par « La Ville »,

Et la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées d'APF France handicap représentée par Odile LE GALLIOTTE, sa directrice mandatée, désignée ci-après par « APF France handicap » ou « l'association ».

PRÉAMBULE

La ville de Tarbes exerce des compétences en lien avec l'accompagnement vers l'insertion des populations dites fragiles dans le cadre d'une cellule Emploi, créée en 2008 par décision de Monsieur le Maire. Les missions de cette cellule sont :
- Aider toutes les personnes qui sollicitent le Maire dans le cadre de l'emploi,
- Aider les personnes dans leur parcours et les accompagner dans la recherche d'emploi,
- Trouver, avec les parcours qu'elle est amenée à étudier, des pistes probantes d'emploi, de formation et d'insertion,
- Établir une interface pérenne et efficiente avec les acteurs locaux de l'emploi.

Le service Ressources humaines de la Ville, avec la cellule Emploi, participent à ces missions dans le cadre des offres d'emploi et de leur gestion ainsi que pour les emplois dits contractuels.

Considérant que la clause générale de compétence prévoit, conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) de 2015, que la commune peut intervenir dans toutes les matières qui présentent un intérêt public local dès lors qu'elle n'empiète pas sur les compétences attribuées par la loi à l'État ou à une autre collectivité territoriale et que l'emploi et l'insertion s'inscrivent dans ce cadre.

Considérant que le projet Emploi Handicap d'APF France handicap prévoit de répondre aux objectifs suivants :
- Faciliter des solutions d'emploi et en imaginer de nouvelles en s'appuyant sur un réseau d'entreprises et de collectivités proactifs ainsi que sur les compétences des organismes et associations existants (Pôle emploi, Cap emploi, Maison départementale pour l'autonomie, APF France handicap, ADAPEI…) et sur un réseau de demandeurs d'emploi en situation de handicap,
- Identifier les besoins en type d'emploi pour les personnes en situation de handicap,
- Identifier les besoins des entreprises en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
- Développer les recours aux solutions d'emploi indirectes,
- Mettre en œuvre, si nécessaire, un service de soutien pérenne aux entreprises,
- Formaliser une méthodologie pouvant être déployée sur d'autres départements.

APF France handicap est notamment membre de la Commission communale pour l'accessibilité de la ville de Tarbes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – L'objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Tarbes et APF France handicap dans le cadre son projet Emploi Handicap.

Article 2 – L'objectif de la convention
L'objectif est de favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap dans l'emploi.

Article 3 – Engagement des structures
APF France handicap s'engage à informer la ville de Tarbes de l'avancée des travaux concernant le projet, de l'évolution du réseau et des résultats obtenus auprès des partenaires.

La ville de Tarbes s'engage :
- à respecter les valeurs du réseau Emploi Handicap : entraide, force du groupe, équité, créativité, foi en l'humain, enthousiasme, persévérance, efficacité et bienveillance (voir schémas Annexe 1).
- à participer aux réunions du réseau Emploi Handicap.
- à inviter une personne nouvelle pour les prochaines réunions en fonction des ordres du jour.
- à consacrer 1 heure hebdomadaire pour favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap dans l'une des actions citées ci-dessous.

Type d'actions possibles dans le cadre du projet Emploi Handicap :
Le parrainage
- Accompagnement d'un demandeur d'emploi avec une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé afin de lui redonner cette « confiance en soi »,
- Mise en place en interne d'une communication pour développer la connaissance du handicap au sein de l'organisation et invitation de partenaires à rejoindre le réseau,
- Création d'opportunités de rencontres entre employeurs et personnes en situation de handicap en recherche d'emploi,
Le soutien
Participation à des ateliers mensuels à destination des demandeurs d'emploi avec une reconnaissance que la qualité de travailleur handicapé : aide à la création de Curriculum vitae, de lettre de motivation, accompagnement au recrutement, préparation à l'entretien d'embauche.
Développement d'une culture interne dite « handi-accueillante »
- Développement de la connaissance du handicap et de l'emploi-handicap des agents,
- Participation à des actions d'intégration (journée découverte en entreprise, stages...),
- Amélioration de l'accessibilité de la collectivité aux différents types de handicap,
- Mise en place d'actions préventives en matière de maintien dans l'emploi.
Orientation des achats de produits et services
- Vers des établissements et services d'aide par le travail,
- Vers des entreprises adaptées.

Les partenaires s'engagent communément à travailler et à renforcer leur collaboration sur les actions développées ci-dessus.

Article 4 – Durée de la convention, renouvellement et modification
La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature.
Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue des 3 ans, la convention ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse.
Toute modification des conditions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 – Zone d'intervention
La zone d'intervention est le territoire de la commune de Tarbes.

Article 6 – Communication
APF France handicap et la ville de Tarbes s'engagent à coopérer et à valoriser le partenariat.
Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.
Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet (photos, articles de presse...) qui pourront servir à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions légales relatives au droit à l'image et à la propriété intellectuelle, APF France handicap s'engage à ne pas exploiter l'ensemble des supports de la charte graphique, iconographie, vidéos, documents et logos sans une autorisation préalable de la ville de Tarbes.
De même, la ville de Tarbes s'engage à ne pas exploiter les supports de communication et outils, propriété d'APF France handicap sans une autorisation préalable de sa part.

D'autre part, les partenaires s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données concernant la protection des fichiers, des données personnelles collectées et des autorisations préalables. Chaque partenaire sollicitera son délégué à la protection des données ou équivalent en cas de litiges ou de questions soulevées durant l'application de la convention.

Article 7 – Résiliation
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception lorsque la mise en demeure d'avoir à exécuter est restée sans effet.

Article 8 – Litiges
Tout litige né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes sera porté devant le tribunal administratif de Pau, après épuisement de toutes les voies amiables.

Fait à Tarbes le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Tarbes,	Pour APF France handicap,
Monsieur Gérard TRÉMÈGE	Madame Odile LE GALLIOTTE
Maire de Tarbes	Directrice territoriale 65 et 32

Annexe 1

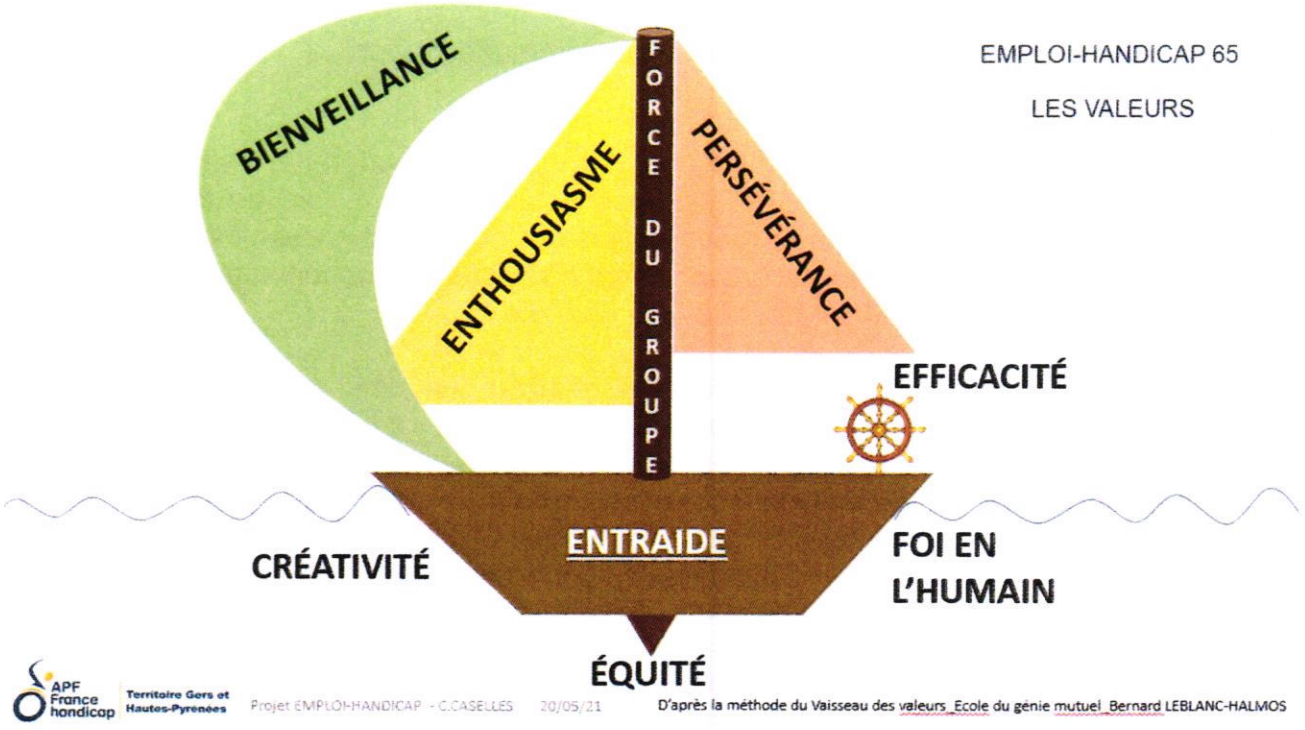

EMPLOI-HANDICAP 65
LES VALEURS

Explications du Vaisseau des valeurs du réseau Emploi-Handicap 65

Les valeurs du réseau Emploi-handicap 65 en sont l'ADN et nous servent de guide dans nos actions.

Tout d'abord, la coque qui nous soutient , c'est l'ENTRAIDE.

Ensuite, ce qui nous tient, qui fait notre structure, le mât, c'est la FORCE DU GROUPE.

A l'opposé, ce qui nous équilibre, ce qui nous fait garder la stabilité, la quille, c'est l'EQUITE

Ce qui nous tire vers l'avant, à la proue, c'est la CREATIVITE

Ce qui nous pousse, à la poupe, c'est la FOI EN L'HUMAIN

Pour avancer, il faut des voiles. D'abord la grand voile de l'ENTHOUSIASME et à l'arrière celle de la PERSEVERANCE

Et pour qu'un bateau arrive à bon port, il faut un gouvernail, pour nous c'est l'EFFICACITE

Mais tout ceci serait incomplet, sans une voile qui enveloppe et permet d'avancer vite, le spi de la BIENVEILLANCE

COMMISSION SÉCURITÉ - RELATIONS EXTÉRIEURES

29 - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE COORDINATION POLICE MUNICIPALE/POLICE NATIONALE

Aux termes de l'article L. 512-4 du Code de Sécurité Intérieure, dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agents de police municipale, une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République.

La convention de coordination des interventions de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police nationale.

Pour la commune de Tarbes, la dernière actualisation de la convention de coordination de la Police municipale et de la Police nationale, a été signée avec l'État, le 6 décembre 2018.

Il est nécessaire de signer une nouvelle convention en raison des modifications substantielles des horaires (travail de nuit) et des missions, notamment en ce qui concerne les procédures de gestion de mise en fourrière des véhicules.

Cette nouvelle convention aura une durée de trois ans.

Sur avis favorable de la commission Sécurité, Relations extérieures du 13 décembre 2021 Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle convention de coordination de la Police municipale et de la Police nationale à intervenir entre la ville de Tarbes et l'État ;
- - d'autoriser le maire ou son représentant à signer cette convention.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Mairie de TARBES

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

ENTRE :

Monsieur le Préfet des HAUTES-PYRENEES

ET :

Monsieur le MAIRE de la Ville de TARBES

ET :

Monsieur le PROCUREUR de la République près du Tribunal Judiciaire de TARBES

Vu la Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la sécurité intérieure (Livre V — Titre 1er) et notamment son article L.512-4,

Vu le code de déontologie des agents de police municipale,

Vu les articles 21-2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.130-5, R.130-2, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L.330-2, R.330-3, R.325-2 à R.325- 46 du code de la route,

Vu le décret n° 2000-276 modifié relatif à l'armement des agents de police municipale,

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001,

Vu la circulaire NOR/INT/K/13/000185 C du 30 janvier 2013

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la Commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Sans modifier la présente convention de coordination, les services de l'état et la Mairie de Tarbes étudient la possibilité de mettre en Œuvre un contrat de sécurité intégré.

Pour l'application de la présente convention, la Force de Sécurité de l'Etat est la Police Nationale. Son responsable est le chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes.

TITRE 1ER
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1ER
Nature et lieux des interventions

Article 1er :

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux, notamment de l'Hôtel de ville, lorsque cela est nécessaire.

Article 2 :

En cas de survenance d'un problème de sécurité aux abords immédiats d'un établissement scolaire, la Police Municipale pourra, ou en complément de la Police Nationale, assurer la surveillance de ce dernier lors des entrées et sorties des élèves, durant le temps nécessaire au retour à une situation normale.

Article 3 :

Les interventions de la Police Municipale se situent dans le cadre de l'article L. 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement des articles R.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, notamment mais non exclusivement en matière de :

- Sécurité des personnes et des biens

- Pour mener à bien ses missions de sécurisation et d'assistance à personne, la Police Municipale peut être amenée à emprunter la rocade de Tarbes, dont certains tronçons sont à l'extérieur du territoire communal
- Participation aux opérations de tranquillité vacances, opérations Tranquillité Seniors et anti hold-up sur l'ensemble du territoire communal,
- Mise en place d'actions pour lutter contre le sentiment d'insécurité, essentiellement lors des grands mouvements de foule,
- Sécurité routière, la Police Municipale effectuera d'initiative des contrôles vitesse, des contrôles d'alcoolémie avec la Police Nationale.
- Respect de la réglementation concernant les chiens, notamment de 1ère et 2ème catégorie,
- Respect des horaires de fermeture des établissements de nuit, débits de boissons et épiceries,
- Gestion du C.S.U de vidéoprotection urbaine,
- Surveillance des parcs et jardins publics ainsi que des installations sportives, notamment le centre nautique lors des périodes d'affluence,
- Information auprès des Gens du Voyage, pour leur indiquer la situation des aires d'accueil,

- Prise de contact avec les personnes sans domicile fixe pour rappeler la réglementation locale et certains principes civiques de la vie en société, les diriger éventuellement vers les organismes sociaux.
- Contrôle des accès de certaines réunions publiques organisées par la municipalité.
- Lors des manifestations nationales ou patriotiques, la police municipale assume le service d'ordre périphérique, notamment dans la gestion de la circulation automobile et de la mise en œuvre des plans de circulation. S'agissant des manifestations de très grande ampleur, qui dépassent les capacités opérationnelles de la police municipale, la police nationale peut venir en renfort sur les postes à tenir les plus sensibles, à déterminer conjointement.

- Sûreté et commodité de la circulation

- Présence sur le terrain et rondes journalières dans les rues, places et voies publiques de la Ville,
- Surveillance de la zone piétonnière et des restrictions à la circulation et au contrôle du stationnement,
- Constatations des contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée dans l'article R 130-2 du Code de la Route.

- Tranquillité publique

- Présence en tous lieux de patrouilles de surveillance (pédestres, portées ou équestres)

- Maintien du bon ordre

- Présence sur les marchés hebdomadaires,
- Surveillance des fêtes, manifestations diverses, festivals et braderies locales,
- Participation au bon déroulement des cérémonies patriotiques et de commémoration qui ne sont pas assurées habituellement par la police nationale.

Article 4 :

La Police Municipale de Tarbes travaille en deux brigades.
La brigade de jour effectue les horaires suivants :
Lundi, Mardi, Mercredi, de 6h30 à 20h00
Jeudi, Vendredi, Samedi, de 5h00 à 20h00
Dimanche de 5h00 à 12h30.
La brigade de nuit effectue les horaires suivants :
Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, de 18h à 4h00
Ces créneaux horaires sont donnés à titre indicatif et pourront être modifiés au gré des contraintes imposées par l'administration, et les situations imprévues.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives, culturelles, religieuses, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assuré, dans les conditions définies préalablement par le chef de circonscription de Tarbes ou

son représentant et le directeur de la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit par la Police Municipale, dans le respect de la compétence de chaque service.

Article 6 :

La Police Municipale concourt à la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement de la ville. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité du directeur de la police municipale.
De plus, elle assure la gestion administrative et judiciaire des fourrières :

- dès la signature de la présente convention et jusqu'en juin 2022, la police municipale prend en compte la gestion administrative et judiciaire de ses fourrières (enlèvement, mainlevée, suivi). Le suivi des mainlevées est réalisé avec le SIV Fourrières. La police nationale conserve la gestion administrative de ses fourrières et des enlèvements dans les lieux privés.
- à compter de juin 2022, la ville devenant autorité de fourrière, la police municipale assurera la gestion administrative et judiciaire complète des fourrières (enlèvement, mainlevée, suivi) dans les lieux publics et lieux privés, y compris pour les fourrières décidées par la police nationale.

Article 7 :

Les individus en Ivresse Publique et Manifeste constatée par la Police Municipale, après avis préalable au Centre d'Information et de Commandement et communication de l'identité de la personne, sont transportés directement à l'Hôpital de Tarbes pour obtention du Certificat de Non Hospitalisation.
A l'issue de cet examen obligatoire, la Police Municipale remet l'IPM et le Certificat de Non Hospitalisation au Commissariat de Police de Tarbes, pour placement de la personne en cellule de dégrisement.

Article 8 :

- La Police Municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle vitesse radar qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 9 :

Dans le cadre de la cérémonie annuelle de mémoire des policiers morts pour la France, la ville assure le nettoyage de la cour du commissariat et de la rue.

La Ville de Tarbes assure la gestion et le stockage des objets trouvés.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 1 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le chef de circonscription de Tarbes et le directeur de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II
Modalités de la coordination

Article 11 :

Le chef de circonscription de Tarbes et le directeur de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention et ce, dans le plus grand respect de leurs compétences propres.
Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

Réunions hebdomadaires :

Ces réunions se dérouleront soit au Commissariat de Police de Tarbes, soit dans le poste de Police Municipale de la ville de TARBES, entre un représentant de la circonscription de sécurité publique de Tarbes et un représentant de la Police Municipale.
Elles ont pour objet de coordonner les interventions des policiers municipaux avec celles de la Police Nationale pour les manifestations se déroulant dans la Ville, de définir les actions communes pouvant être menées et tout sujet intéressant l'un ou l'autre service.

En particulier, dans le cadre :
- De la lutte contre la délinquance,
- De la lutte contre l'insécurité routière,
- De la lutte contre les nuisances et incivilités de toute nature (rodéos, bruit des engins à moteur...).

Il sera également procédé à l'analyse des mains courantes respectives ainsi qu'un bilan de la période précédente.

À tout moment, sur demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion exceptionnelle pourra être organisée sur tout sujet intéressant l'une ou l'autre des parties.

S'agissant de l'Opération Tranquillité Vacances, pour la période des vacances scolaires, un partage des informations et des secteurs de patrouilles sera fait entre les deux forces de sécurité.

Article 12 :

Le chef de circonscription de Tarbes et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement menées par les agents de la police nationale et les policiers municipaux pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour éviter toute confusion, il est entendu que la Police Municipale intervient dans le cadre des pouvoirs de police confiés au Maire selon les articles L. 2212-1 à 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le directeur de la Police Municipale informe le responsable des Forces de Sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale.
La Police Municipale donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observée dans l'exercice de ses missions.

Le chef de circonscription de Tarbes et le Directeur de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du chef de circonscription de Tarbes ou de son représentant.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules et les plaques minéralogiques volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. Chaque semaine, la Police Municipale sera informée par courriel (p.o@mairie-tarbes.fr) des véhicules et des plaques minéralogiques volés.

Les responsables de brigades chargées du contrôle du stationnement payant seront rendus destinataires de ces données par le Chef de Service de la Police Municipale.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule ou d'une plaque d'immatriculation volés, la Police Municipale en informe le commissariat de Police de Tarbes sans délai.
De même, la Police Nationale (opérateur C.I.C.) avise le Centre de Supervision Urbain (C.S.U) de vidéo protection, de toute personne recherchée, de tout événement ou fait susceptibles d'impacter l'ordre public de la commune.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer pleinement les missions dévolues par l'ensemble des textes législatifs ou réglementaires les concernant, les agents de Police Municipale doivent pourvoir joindre à tout moment un OPJ territorialement compétent. A cette fin, la Police Municipale peut faire usage soit des moyens spécifiés dans l'article 13, soit procéder téléphoniquement par la voie du numéro d'urgence, le 17, ou par le standard du commissariat de Tarbes (05.62.44.31.31 – numéro public) et solliciter l'intervention de l'OPJ de permanence.

Article 15 :

Les communications entre la Police Municipale et le commissariat de Police de Tarbes pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font prioritairement par radio, une base étant positionnée au Centre d'Information et de Commandement (C.I.C) de la DDSP des Hautes-Pyrénées. Les numéros des téléphones portables des brigades de police municipale sont communiqués au C.I.C.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16 :

Le préfet des Hautes-Pyrénées et le maire de Tarbes conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et la police nationale.

Article 17 :

En conséquence, la police nationale et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants (articles 18 à 20) :

Article 18 :

Le partage de l'information : sans préjudice de l'information du Maire ou de son adjoint délégué, en temps réel, par le chef de circonscription ou son représentant, de tous faits graves, les échanges d'informations sont réalisés lors des réunions hebdomadaires et portent sur l'ordre public, la délinquance générale, l'accidentologie routière, le calendrier des opérations conjointes PN/PM.

Article 19 :

La vidéoprotection : pour assurer leurs missions, chacun dans le cadre de ses compétences, la Police Nationale et la Police Municipale utilisent les moyens de vidéoprotection urbaine mis en œuvre par la ville de Tarbes, ainsi que les ressources du CSU suivant les modalités prévues par la convention de partenariat entre la ville et l'Etat.

Article 20 :

La sécurité routière : la Police Nationale associe la Police municipale aux opérations ciblées de lutte contre l'insécurité routière, notamment pour lutter contre les comportements les plus dangereux (runs, rodéos...).

Insécurité routière : Des actions de contrôles de vitesses ainsi que d'alcoolémie, pourront être menées conjointement, ou sur instruction d'un OPJ territorialement compétent, pour lutter contre l'accidentologie liée à ce genre de comportement.
De manière complémentaire, la police municipale et la police nationale assurent des actions de sensibilisation à la sécurité routière dans les établissements scolaires.

Article 21 :

Lutte contre les cambriolages : la police municipale assure des patrouilles de surveillance de la voie publique en appui de la police nationale, après concertation sur les lieux et les créneaux horaires ciblés (cartographie des vols par effraction).

Article 22 :

Le recrutement et la formation au profit de la police municipale : le chef de circonscription de sécurité publique de Tarbes ou son représentant participe au jury de recrutement des agents de police municipale.

Si la formation des agents de police de proximité ne relève pas de la compétence de la Police Nationale, celle-ci peut à titre exceptionnel, sur des actions ou thèmes spécifiques, participer ponctuellement et en complément à sa formation.

De manière régulière, la Police Nationale participe à la formation des policiers municipaux en matière de techniques de défense et d'interpellation.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 :
Conformément au Code de la sécurité intérieure pris en son article R.511-12 et au décret 2016-1616 du 28 novembre 2016 portant dispositions relatives à l'armement des agents de la police municipale, après accord de Mr le Préfet des Hautes-Pyrénées, les agents de police municipale de la ville de Tarbes sont autorisés à porter un armement de catégorie B et D. L'utilisation de ces armes doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure.

Article 24 :

Pour effectuer leur mission et conformément à la loi n°2018-697 du 3 aout 2018 art 3, ainsi que son décret n°20196140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, les Policiers Municipaux sont dotés de caméras piétons.

Article 25 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle à l'occasion d'une réunion du comité restreint du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la communauté d'agglomération Tarbes – Lourdes – Pyrénées.

Article 26 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle pourra faire l'objet d'avenant en fonction de l'évolution de la Police Municipale. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Tarbes, le préfet des Hautes-Pyrénées et le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Tarbes conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à TARBES, le

Gérard TREMEGE **Maire de Tarbes**	**Rodrigue FURCY** **Préfet des HAUTES-PYRENEES**	**Pierre AURIGNAC** **Procureur de la République** **Près du Tribunal Judiciaire** **de Tarbes**

COMMISSION CIRCULATION - STATIONNEMENT - MOBILITÉS DOUCES ET PLAN VÉLO

30 - FORFAITS POST STATIONNEMENT – CONVENTION ANNUELLE DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES REDEVANCES AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES

Depuis le 1er janvier 2018, la réforme de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur.

Les collectivités compétentes en matière de voirie peuvent dans le cadre de l'occupation de leur domaine public demander un droit d'occupation de celui-ci qui se traduit par la fixation d'une redevance et d'un « forfait post stationnement » en cas de non-paiement spontané ou d'insuffisance de versement.

Ce dernier montant est fixé par la commune.

L'article L 2333-87 du CGCT dispose que le produit du forfait post-stationnement (FPS) est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

L'article R 2334-12 énumère ces opérations tant pour les transports en commun (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, aménagements de voirie, etc....) que pour la circulation routière (plan de circulation, parcs de stationnement aménagements de carrefours,....)

Pour l'année 2020, le produit global des FPS a été de 123 750,68 €.

La Ville doit donc, en principe, reverser le produit des FPS à l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), déduction faite des charges de mise en œuvre et de fonctionnement.

Toutefois les charges globales pour la Ville en matière de personnel, d'horodateurs et de frais conventionnels avec l'ANTAI s'élèvent à près de 247 000 € en 2020.

Après accord avec la Communauté d'agglomération, il est proposé pour l'année 2021 qu'il n'y ait pas de reversement du FPS de la part la ville de Tarbes à la CATLP.

En effet la compétence voirie d'intérêt communautaire de la CATLP est limitée à la réalisation des entrées d'agglomération et la quasi-totalité des ouvrages destinés à l'amélioration de la sécurité routière continue à relever de la compétence des communes.

Aussi, les communes restent maître d'ouvrage des pôles d'échange de transport au titre de la compétence voirie.

Enfin la taxation des FPS sur Tarbes a été fortement impactée par la crise du Covid et la gratuité mise en place entre le mois de mars et le mois de septembre 2020 qui ont rendu les recettes bien moindres que les dépenses de fonctionnement.

C'est pour ces multiples raisons qu'il nous est proposé, pour l'année 2021, de signer une convention sans reversement de produits entre la Ville et l'EPCI.

Sur avis favorable de la commission Circulation, stationnement, mobilités douces, plan vélo du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention fixant la répartition du produit des forfaits post-stationnement entre la ville de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'année 2021,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout acte utile à la bonne exécution de cette dernière.

CONVENTION

Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement
- 2021 -

Entre,

La Ville de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par délibération n°.... du Conseil Municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par Monsieur Patrick VIGNES, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération n° XX du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021,

Ci-après désignée « la CATLP »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1) Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et la CATLP au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

2) Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

3) Modalités de répartition des produits de FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à la CATLP, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Ville sont les suivants :

- Dépenses devant être couvertes par les produits de FPS et qui seront nécessairement déduites à l'enveloppe avant reversement :
  - Collecte des FPS,
  - Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires),
  - Traitement des recours en contentieux.

- Dépenses pouvant être couvertes par les produits de FPS :
  - Etudes préalables,
  - Actions de communication,
  - Horodateurs,
  - Surveillance.

L'article L.2333-87 du CGCT dispose que le produit du forfait post-stationnement (FPS) est affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et de la circulation, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

L'article R.2334-12 énumère ces opérations tant pour les transports en commun (aménagement et équipements améliorant la sécurité des usagers, aménagements de voirie, etc..) que pour la circulation routière (plan de circulation, parcs de stationnement aménagements de carrefours,....)

En effet la compétence voirie d'intérêt communautaire de la CATLP est limitée à la réalisation des entrées d'agglomération et la quasi-totalité des ouvrages destinés à l'amélioration de la sécurité routière continue à relever de la compétence des communes.

D'autre part, les communes restent maîtres d'ouvrage des pôles d'échange de transport au titre de la compétence voirie.

Il est décidé pour l'année 2021 qu'il n'y ait pas de reversement du FPS entre la Ville et la CATLP.

4) Définition du montant de l'enveloppe

Avant le 31 janvier 2022, la Ville communique par courrier à la CATLP le montant définitif de l'enveloppe pour les recettes issues des FPS pour l'année 2021, et l'utilisation qu'elle en a fait.

Fait à Juillan, le _____

Pour la Ville, Gérard TRÉMÈGE.	Pour la CATLP, Patrick VIGNES.

31 - SOUTIEN AU COMMERCE TARBAIS, EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE DES REDEVANCES DU STATIONNEMENT, POUR LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2021

Dans le cadre des fêtes de fin d'année, et pour soutenir la dynamique des commerces de centre-ville, la Ville entend accompagner par une mesure exceptionnelle, l'attractivité commerciale et festive.

Le mois de décembre est une période traditionnellement privilégiée pour le commerce tarbais, tant éprouvé par la crise sanitaire.

C'est pourquoi, afin de faciliter le stationnement en cœur de ville pendant les fêtes, il a été proposé d'exonérer de redevance de stationnement au parking Brauhauban, de 8h00 à 19h00 :

- les 11 et 12 décembre 2021,
- les 18 et 19 décembre 2021,
- les 23, 24, 25, 26 décembre 2021,
- les 30, 31 décembre 2021.

Ainsi que sur l'ensemble des places de stationnement payant de surface :

- les 11 et 18 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- les 23, 24, 30 et 31 décembre 2021 de 9 h 00 à 19 h 00.

Sur avis favorable de la commission Circulation et Stationnement, Mobilités douces et Plan vélo du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'exonération exceptionnelle d'acquittement de la redevance horaire au parking Brauhauban ainsi que sur l'ensemble du stationnement de surface, aux dates précitées.

COMMISSION SPORTS - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

32 - AIDE À LA PRATIQUE SPORTIVE : CARTE SENIOR

Depuis 2008, dans le cadre du dispositif carte jeune et senior, la ville de Tarbes, accorde, sous certaines conditions, une aide individuelle à la pratique sportive. Celle-ci permet de prendre en charge une partie des frais d'acquisition de la licence payée aux associations sportives.

Pour l'année 2021, à l'instar des deux autres partenaires de ce dispositif (le GIP contrat de ville Tarbes-Lourdes et l'État), la ville de Tarbes a choisi de verser cette aide sous la forme de coupons sport.

Toutefois, certaines associations sportives n'étant pas affiliées à l'ANCV, elles ne peuvent pas accepter les coupons sport.

Il est donc proposé de verser cette aide à ces associations par mandat administratif.

Le tableau joint en annexe détaille le contenu des aides versées aux associations sportives non affiliées à l'ANCV.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 02 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle aux associations sportives selon le tableau joint en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE SENIORS - ANNÉE 2021-2022

NOM ASSOCIATION SPORTIVE	NOMBRE SENIOR	MONTANT
Les Archers de Bigorre	1	30,00 €
Club Féminin Tarbais Gym Forme	5	150,00 €
Gym Vivadour	1	30,00 €
Les Amis du Parc National	1	30,00 €
Clair Automne	1	30,00 €
Club Cœur et Santé de Tarbes	2	60,00 €
TOTAL	**11**	**330,00 €**

33 - ACTIVITÉS DU SERVICE DES SPORTS : FIXATION DES TARIFS

Dans le cadre des activités proposées par le service des Sports, il y a lieu de modifier la grille tarifaire 2021 ci-dessous en actualisant les tarifs des vacances tarbaises et sportives :

- Prêt du minibus :
  - Gratuit les deux premières utilisations et 0,10 €/km à partir de la troisième utilisation
  - Caution pour la réservation : 750 €
  - Caution pour le nettoyage : 50 €
  - Perte de carte grise : 250 €

- Vacances tarbaises sportives (activités à l'attention des jeunes tarbais de 6 à 11 ans pendant les petites vacances scolaires) :

Forfait pour 3 jours de pratique sportive (repas compris) :
- 25 € pour 1 enfant
- 40 € pour 2 enfants
- 50 € pour 3 enfants et plus

- Manifestations organisées par le service des Sports (journée handisport...) :
  - Frais de participation au repas : 5 € par personne
  - Droits d'inscription pour toute manifestation sportive (course, marche...) : 10 € par personne (plus 2 € le jour de la manifestation).

- Renouvellement du badge d'accès magnétique en cas de perte : 3 €.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les tarifs proposés ci-dessus ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à cette délibération ;

- d'autoriser la révision de ces tarifs sur décision de Monsieur le Maire.

34 - AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

La ville de Tarbes mène activement une politique de soutien aux associations et manifestations sportives. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil municipal de soutenir 1 nouvelle demande participant à la valorisation de l'image de la ville de Tarbes.

Il s'agit de :

- l'association Tarbes Pyrénées Judo, pour les frais de déplacement de Monsieur Israil DAKAYEV, au championnat de France senior 1ère division qui s'est déroulée à Perpignan le 12 novembre 2021 en catégorie senior -81 kg.

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'une aide exceptionnelle de 150 € à l'association Tarbes Pyrénées Judo,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

35 - MISE À DISPOSITION DU BOULODROME MUNICIPAL - CRÉATION DE TARIFS

Un tarif journalier de 50 € (cinquante euros) pour la mise à disposition du boulodrome municipal a été créé par délibération du Conseil municipal le 8 avril 2019.

Pour faire suite à de nombreuses sollicitations d'associations sportives non tarbaises, il est proposé de créer un nouveau tarif à l'année :

- Redevance annuelle : 500 € (cinq cents euros)

Après avis favorable de la commission Sports, Équipements sportifs et Relations avec les Associations sportives du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition du boulodrome municipal selon les conditions tarifaires énoncées ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

COMMISSION URBANISME - PATRIMOINE - HABITAT ET ACTION CŒUR DE VILLE

36 - OPÉRATION DE RÉHABILITATION AVENUE DE LA MARNE - DÉSIGNATION D'UN OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Dans le cadre de l'opération cœur de Ville, la commune de Tarbes et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont confié à l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) une mission d'acquisition foncière sur « l'îlot Marne-Hoche-Arago » à Tarbes en vue de réaliser une opération de renouvellement urbain.

Une convention opérationnelle signée le 24 août 2020 est venue préciser les engagements des parties et les modalités de leur intervention.

Dans le cadre de cette mission, l'EPF a acquis deux immeubles situé 21 et 21 bis avenue de la Marne à Tarbes cadastrés BC n° 63 et 417, mis à disposition de la Ville en vue d'en assurer la gestion et la garde. Ces acquisitions s'inscrivent dans le cadre de la future opération immobilière proposée par « Habitat et Humanisme ». En effet, cette association souhaite construire une pension de famille et une résidence intergénérationnelle pour laquelle le permis de construire a été délivré. Les travaux doivent commencer rapidement. A cette fin, elle s'est rapprochée de la société Nexity, afin qu'elle supporte le montage opérationnel du projet et qu'elle procède à la réalisation des travaux. En effet, les immeubles doivent être au préalable démolis pour permettre la construction de la résidence sociale. Le coût total de l'opération s'élève à 3 030 000 € HT.

Dans le cadre du montage juridique de cette opération, et pour lui permettre d'intervenir, la commune, conformément aux dispositions de l'article 6-4 de la convention précipitée, doit désigner l'opérateur économique.
En conséquence il est proposé de désigner la société Nexity. A ce titre, l'EPF rétrocèdera la propriété de ces immeubles à la société Nexity en vue de la réalisation de l'opération immobilière pour le compte de « Habitat et Humanisme » selon les modalités de cession prévues dans la convention opérationnelle.

Sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la désignation de la société Nexity en tant que tiers acquéreur des parcelles cadastrées BC n° 63 et 417 en vue de la réalisation de l'opération immobilière des 21 et 21 bis avenue de la Marne pour le compte de « Habitat et Humanisme »

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

37 - PLAN D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA SEMI TARBES – PROROGATION DES BAUX ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LA SEMI

La mise en œuvre du nouveau règlement comptable sur les actifs a pour effet de modifier les plans d'amortissement des immobilisations. Les durées d'amortissement retenues pour les constructions destinées au logement social sont désormais de 60 ans pour la structure et de 25 ans pour les autres composants (menuiserie, chauffage, ravalement, étanchéité...)
Il en résulte que pour certaines constructions dévolues par la ville de Tarbes à la SEMI, les durées d'amortissement retenues par son conseil d'administration se prolongent au-delà des durées de mise à disposition telles que fixées dans les conventions initiales.

Or, il est nécessaire d'aligner les durées de gestion locative sur les durées d'amortissement.
De plus, le pacte d'actionnaire liant la SEMI à CDC Habitat stipule l'obligation par la SEMI du rachat des baux ou de leur prorogation. Par délibération du 18 novembre 2021, le conseil d'administration de la SEMI a validé le principe de prorogation des baux des immeubles à la SEMI par la ville de Tarbes. Les conditions de loyer demeureront celles stipulées au contrat d'origine.

Les résidences concernées sont les suivantes :

4	Bel Air B
5	Bel Air GH
6	Bel Air F
24	Foirail
27	Pereire
29	Pépinière (gestion TLP)
31	Petits près
37	Saint Vincent
43	Balaguère
48	Carline
52	Bastouil
64	Les Chênes
93	9 Victoire

Sous réserve du cadre juridique pour la rédaction des actes concernant la prorogation de ces baux (notamment les résidences Bel Air concernées par le NPNRU, Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine), et sur avis favorable de la commission Urbanisme, Patrimoine, Habitat, Action Cœur de ville du 8 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- de valider le principe de prorogation des baux des immeubles accordés à la SEMI-Tarbes jusqu'à la fin des amortissements de ces programmes ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents à intervenir à cette occasion.

COMMISSION CULTURE

38 - COPRODUCTION DE SPECTACLE AVEC LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES

Dans sa volonté de soutien au développement du territoire et de contribution au rayonnement de la Ville, la municipalité collabore avec les acteurs culturels locaux dans la réalisation de projets et d'événements culturels.

Dans ce cadre la ville de Tarbes et le Parvis s'associent pour l'organisation du spectacle « Franito » les 3 et 4 février 2022 aux Nouveautés.

Ce spectacle d'un montant global de 20 388 € H.T fait l'objet d'un contrat de partenariat artistique instaurant un partage des recettes et des dépenses à hauteur de 50 % entre les parties.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le partenariat entre la ville de Tarbes et le Parvis Scène Nationale ;,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

CONTRAT DE PARTENARIAT ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA VILLE DE TARBES – service Tarbes en Scènes
N° Licences 1,2,3 : PLATESV-R-2020-003626 / 003637 / 003636
Adresse : 15 Place Jean Jaurés BP 31329 65013 TARBES Cedex 9
Adresse de correspondance : Service Tarbes en Scènes, 44 rue Larrey, 65000 Tarbes
Téléphone : 05 62 93 47 27

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard TREMEGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021.

D'une part,

Et

LE PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES
Adresse : Centre commercial Le Méridien Route de Pau 65420 IBOS
Numéro Siret : 309 022 820 000 18 APE : 9004 Z
Numéro licences : licence 1 L-R-21-944 – licence 2 L-R-21-928 - Licence 3 L-R-21-929
Numéro TVA intracommunautaire : FR 90309022820
Représentée par Frédéric Esquerré en qualité de directeur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Les parties s'associent pour organiser le spectacle suivant :

FRANITO
Jeudi 3 et Vendredi 4 février 2022, à 20h30
Les Nouveautés, théâtre municipal, Tarbes

Il est expressément convenu que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacun étant limitée aux engagements pris dans le présent accord.

ARTICLE 2 – DURÉE

Le présent contrat prendra effet dès sa signature et prendra fin avec l'accord des parties à l'issue de la clôture de l'opération, soit au plus tard 28 février 2022.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARVIS SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES

Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées est l'organisateur de la manifestation et sera responsable de toute dette relevant de la manifestation.
Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées prendra en charge l'organisation du spectacle. À ce titre, il s'occupera des relations et des négociations avec les producteurs du spectacle, et signera les contrats d'engagement. Il aura à sa charge la négociation et la gestion des droits d'auteur (déclaration et paiement).
Il mettra à disposition le personnel complémentaire nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.
Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle, notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile.
Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées mettra en œuvre sa campagne de communication habituelle pour assurer la promotion du spectacle.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'est assurée de la disponibilité et de la mise à disposition des lieux de représentation et a obtenu les éventuelles autorisations administratives. La Ville mettra en place un service de sécurité du public, le cas échéant.
Tarbes en scènes assurera et prendra en charge l'accueil technique (personnels, matériels), le montant des frais techniques selon les fiches techniques des spectacles.
Tarbes en scènes assurera en outre le service général du lieu : location, accueil et billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.
La billetterie sera émise par Tarbes en scènes.
Tarbes en scènes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle pour le matériel technique et le personnel mis à disposition, notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile.
Tarbes en scènes s'engage à prendre en charge les frais de communication, les frais de restauration et d'hébergement de l'équipe artistique et de l'équipe technique.
Tarbes en scènes mettra en œuvre sa campagne de communication habituelle pour assurer la promotion du spectacle.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE

Les parties s'entendent pour fixer les tarifs TTC de billetterie suivants :

- Tarif Normal 34 €
- Tarif Abonnés 24 €
- Tarif Réduit 17 € (demandeurs d'emploi, étudiants, minima sociaux)
- Tarif abonnés réduit : 14 €
- Tarif spécial jeunes 10 €

Tarbes en scènes est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Elle est responsable de sa mise en vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Le nombre de billet pouvant être édité est fixé à 581, strapontins et places à visibilités réduites incluses. Les places à visibilité réduites (128 places, cf. plan annexé) pourront être vendues au tarif de 5 € à la condition que l'ensemble des autres places ait été vendue pour la représentation. Ce tarif spécifique ne sera pas mentionné sur les supports de communication.

La Ville alloue un quota de 200 places pouvant être vendues par le Parvis pour le compte de la Ville selon le plan annexé. Ce nombre pourra être ajusté par simple accord écrit entre les parties. À ce titre le Parvis est responsable de l'édition desdits billets et de l'encaissement des recettes correspondantes. Les ventes effectuées par le Parvis prendront fin le 2 février à 19 h, le Parvis communiquera alors à la Ville le détail des places vendues.

ARTICLE 6 – BUDGET ET PARTAGE DES CHARGES ET DES PRODUITS

Un budget de 20 388 € HT (vingt mille trois cent quatre-vingt-huit euros hors taxe) est établi entre les parties en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.
Tout engagement de dépenses de plus de 10 % au-delà du budget prévisionnel devra faire l'objet d'un accord entre les parties.
Les coûts des représentations (cession, transports, droits d'auteurs...) pourront être engagés par Le Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées et Tarbes en scène qui comptabiliseront les frais engagés dans des comptes de tiers.
A l'issue de la manifestation, les charges et les produits directement affectés à la manifestation (y compris les éventuelles aides à la diffusion et subventions spécialement attribuées à la manifestation, non compris les charges de structures, frais de personnel permanent et frais administratifs divers) feront l'objet d'un décompte définitif dans un délai de trois semaines.
Les produits et les charges constatés à ce bilan seront répartis comme suit :

- 50 % à la charge du Parvis scène nationale Tarbes Pyrénées
- 50 % à la charge de Tarbes en scènes.

Les parties pourront alors comptabiliser dans les comptes de charges et produits les dépenses et les recettes constatées. Le règlement des sommes dues sera effectué à réception de la clôture de l'opération faite en commun.

ARTICLE 7 - PROMOTION / PUBLICITE

En matière d'information, les deux parties s'engagent à respecter l'esprit de la présente convention et à donner le plus large écho à l'événement.
Tout engagement concernant la promotion des spectacles fera l'objet d'une concertation entre les parties.

ARTICLE 8 - AVENANTS EVENTUELS
Dans le cas d'une situation ou d'éléments nouveaux non prévus dans la présente convention, la décision prise après consultation préalable entre les deux parties et, le cas échéant avec le tiers concerné, pourra faire l'objet d'un avenant au présent accord.

ARTICLE 9 - ANNULATION
La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Tarbes,

En deux exemplaires originaux

Pour Le Parvis Scène Nationale,	**Pour la ville de Tarbes,**
Le Directeur,	**Le Maire,**
Frédéric ESQUERRÉ	**Gérard TRÉMÈGE**

Nota : chaque page du présent contrat doit être paraphée par chacune des parties
(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel de partenariat

		Budget HT FRANITO	
Artistique	Engagement artistiques	13 600	
	Droits d'auteurs	1 632	
Technique	Personnel technique	1 000	estimation
	Location de matériels et prestations techniques	0	
Frais d'approches	Transport décor et équipe artistique	2 750	estimation camion A/R Nimes + 6 voyages artistes et tek
	Repas et catering	540	26 repas à 18,80
	Hebergement et petits déjeuners	766	14 nuitées à 54,70
Communication	Fabrication affiches et tracts	100	
	SOUS TOTAL DEPENSES hors valorisation	**20 388**	
	Recettes de billetterie (600 entrées)	12 300	prix moyen billet 20,50 € (base tarif plein 34 / Abonné 24 / Réduit 17 en TTC)
	SOUS TOTAL RECETTES hors valorisation	**12 300**	
	RÉSULTAT	**-8 087,80**	

Partage du déficit HT	**-8 087,80**
LE PARVIS SCENE NATIONALE	-4 043,90
TARBES EN SCENE	-4 043,90

Fait à Tarbes, le , en deux exemplaires originaux.

Pour Le Parvis Scène Nationale,

Le Directeur,

Frédéric ESQUERRÉ

Pour la ville de Tarbes,

Le Maire,

Gérard TRÉMÈGE

39 - ADHÉSION À L'ASSOCIATION OCCITANIE EN SCÈNE

Occitanie en scène est l'association régionale de développement du spectacle vivant. Elle a été créée à l'initiative conjointe de la région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée et de la direction régionale des Affaires Culturelles.

Elle contribue au développement artistique et culturel en Occitanie dans l'objectif de valoriser une région dynamique pour les créateurs et une terre d'émergence de nouvelles formes artistiques dans une perspective d'un aménagement culturel du territoire et de réduction des inégalités d'accès à la création artistique.

Pour 2022, Occitanie en Scène est chef de file d'un projet ayant pour but de remplacer le parc de projecteurs des salles de spectacle par de l'éclairage LED, à basse consommation. En accord avec Occitanie en Scène, la Région portera une unique demande et un unique appel d'offre pour l'ensemble de ses adhérents.

Le taux de prise en charge maximal par le conseil régional d'Occitanie pour ce projet est de 93 %.

L'adhésion à Occitanie en Scène (10 €) et la participation à ce projet est donc une opportunité forte pour la Municipalité de renouveler le parc matériel de ses salles de spectacle essentiellement composé de projecteurs traditionnels amenés à disparaître.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à Occitanie en Scène ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles.

40 - EXPOSITION « L'ORIENTALISME » - MUSÉE MASSEY

La ville de Tarbes organise, chaque année un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'Art. Dans son programme d'exposition 2022, elle a choisi de mettre en lumière le mouvement artistique de l'orientalisme au XIX^{e} siècle.

Dans ce cadre, le musée Massey présentera une exposition sur ce thème de la première semaine de juillet à fin octobre 2022. Elle sera composée d'œuvres de la collection de la ville de Tarbes, de collections publiques et privées.

L'orientalisme est un mouvement artistique et littéraire qui se déclina dans les objets d'arts, les peintures, les sculptures, les arts graphiques...
La tour mauresque du musée Massey construite en 1851 participe ainsi à ce courant, comme les peintures de Henri Lazerges, Jules Laurens et Louis François Cabanes présentes dans les collections.

L'exposition interroge sur la diffusion de l'orientalisme sur le territoire à travers plusieurs thèmes, comme l'origine de l'Orient rêvé, l'Orient des soldats ou encore l'Orient des voyageurs.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

41 - EXPOSITION « PETITS SOLDATS » - MUSÉE MASSEY

La Ville organise, chaque année un cycle d'expositions afin de sensibiliser le public à l'Art et à l'Histoire. Dans son programme d'exposition 2022, elle a choisi de mettre en lumière les figurines militaires.

Dans ce cadre, le musée Massey présentera une exposition sur ce thème de novembre 2022 à mars 2023. Elle sera composée d'œuvres de la collection de la ville de Tarbes, de collections publiques et d'associations.

Cette exposition se propose de répondre à plusieurs questions concernant ses origines et l'histoire du soldat. Le « petit soldat » fut, de la fin du 18e au 20e siècle, parmi les jouets préférés des enfants.

Le musée international des hussards dispose d'une riche collection d'estampes représentant des planches de soldats de cartes à découper du 19e siècle (imageries d'Epinal, Nancy, Metz, Pont-à-Mousson, Strasbourg, Lille, Nuremberg ...), de soldats de cartes de la fin du 18e au début du 20e siècle, de soldats en étain des 19e et 20e siècles (avec parfois des bâtiments et des décors), mais aussi des figurines de porcelaine, de bois, de cartons, de tissus et en plastique représentant des hussards.

A travers sa collection, mais aussi diverses collaborations, le musée international des hussards souhaite faire revivre le « petit soldat » comme support pédagogique à la compréhension de l'histoire militaire pour tous.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

42 - CONFÉRENCES 2022 PROGRAMMÉES PAR LE MUSÉE DE LA DÉPORTATION ET DE LA RÉSISTANCE

Chaque année, le musée de la Déportation et de la Résistance invite des auteurs, des chercheurs... pour animer des conférences sur des sujets majeurs de la Seconde Guerre mondiale. Le musée s'attache à proposer des thématiques variées pour tous les publics.

En 2022, quatre conférences et présentations d'ouvrages seront programmées (toutes sont sous réserve de modifications, au vu de la crise sanitaire liée au Covid-19).

- Le samedi 22 janvier à 20h30 : à l'occasion de l'exposition temporaire consacrée aux auteurs et dessinateurs de bandes dessinées et littérature jeunesse, le musée accueillera Pascal Croci, auteur de la BD *Auschwitz*, parue en 2000 et décorée du « Prix jeunesse » de l'Assemblée Nationale.
  Budget global de l'intervention : 500 € T.T.C.

- Le mercredi 2 février à 18h30 : auteurs de livres d'histoire locale, Bertrand Lamon (*L'épuration dans les Hautes-Pyrénées*) et José Cubero (*Sortir de la guerre : tumultes, chaos et mises en cause*) proposeront une conférence à deux voix sur la fin de la guerre dans le département. Pour les jeunes élèves se présentant au Concours national de la Résistance et de la Déportation, les auteurs leur consacreront un temps d'échange le même jour à 15h30.

- Le mercredi 30 mars à 18h30 : Messieurs Mouchet et Mirambeau viendront présenter leur prochain livre consacré à 98 Haut-pyrénéens de la France Libre, publié aux Editions du Val d'Adour. Afin d'accueillir les habitués du musée, mais également les familles de ces Français Libres, la présentation de l'ouvrage se déroulera dans la **salle des fêtes de l'hôtel de ville**. Les auteurs proposent également d'exposer pendant la deuxième quinzaine de mars plusieurs portraits des Haut-pyrénéens de la France Libre au sein de la salle des fêtes.

- Le mercredi 19 octobre à 18h30 : Julien Gaillard, historien membre de la Société académique des Hautes-Pyrénées, mènera une conférence consacrée aux Socialistes face à la guerre, en France et dans les Hautes-Pyrénées (1938-1947).

Pour les publics, l'accès à ces conférences reste gratuit et libre.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la programmation ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

43 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024 ENTRE LA VILLE DE LOURDES - CHÂTEAU FORT MUSÉE PYRÉNÉEN ET LA VILLE DE TARBES - MUSÉE MASSEY

Le musée Massey de Tarbes et le musée Pyrénéen de Lourdes ont initié, depuis 2019, un programme culturel partenarial qui a ouvert la voie à une synergie culturelle de territoire, favorisant la promotion et la valorisation des équipements culturels du territoire et la circulation des publics entre les deux villes.

Ce partenariat a notamment permis la création et la diffusion de quatre expositions sur le territoire de l'Agglomération.

Il est proposé de renouveler ce partenariat avec pour objectif de mettre en place un nouveau programme de collaboration visant à accroitre l'attractivité des deux musées et de proposer une offre culturelle itinérante sur tout le territoire de l'Agglomération.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la présente convention,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles à cet effet.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2022-2024

Ville de Lourdes/ Château fort - Musée Pyrénéen
Ville de Tarbes /Musée Massey

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La ville de Tarbes, Musée Massey

Adresse : 15 Place Jean Jaurès, BP 31329, 65013 TARBES Cedex 9
Représentée par son maire, M. Gérard TRÉMÈGE, agissant au nom et pour le compte de la Ville, propriétaire du musée Massey par délibération du 20 décembre 2021
ci-après dénommé « Le partenaire »

La ville de Lourdes, Château fort - Musée pyrénéenAdresse

: 25, rue du fort, 65100 LOURDES
Représentée par son maire, M. Thierry LAVIT, agissant au nom et pour le compte de la Ville, délibération en date du 30 septembre 2021, propriétaire du Château fort - Musée pyrénéen
ci-après dénommé « Le partenaire »

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le musée Massey de Tarbes et le Musée pyrénéen de Lourdes ont initié en 2019 un programme culturel partenarial à l'échelle du territoire de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, impliquant une itinérance des collections.

Cette première collaboration entre le Musée pyrénéen et le musée Massey, labellisés « Musée de France », a ouvert la voie à un projet plus vaste de partenariat qui a pour objectifs de créer une synergie culturelle sur le territoire, de permettre une circulation des publics entre les deux villes, de créer du lien social au niveau du nouveau territoire de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'ouvrir l'accès à la culture au plus grand nombre en valorisant les collections de chacun des musées.

ARTICLE I : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de ce partenariat scientifique, technique, culturel et pédagogique, en conformité avec les missions des « Musées de France » décrites dans la loi du 4 janvier 2002 qui régit les établissements labellisés.

Il s'agit ainsi de définir les méthodologies à mettre en place et de convenir de l'organisation matérielle et technique afin de :

- Concevoir une offre culturelle et pédagogique concertée
- Mettre en place un programme de collaboration conforme aux deux musées visant à augmenter l'attractivité des deux villes et du territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article I-1 : offre culturelle et pédagogique

Au niveau de l'offre culturelle et pédagogique, il est proposé d'harmoniser la programmation afin de créer une dynamique territoriale en :

1- Élaborant des projets communs structurants : expositions dans les musées et expositions itinérantes dans l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
2- Mutualisant les moyens pour la réalisation des expositions hors les murs, avec au préalable :
   a. L'inventaire des moyens matériels et techniques : vitrines, socles, panneaux, de chaque établissement,
   b. L'évaluation des moyens humains : techniciens, médiateurs…
   c. L'évaluation des besoins complémentaires, comme la définition d'une structure de gestion des expositions hors les murs et la conception d'une structure itinérante.
3- Concevant un programme d'actions spécifiques en direction des publics scolaires.

Article I-2 : approches scientifiques et techniques

D'un point de vue scientifique et technique, il conviendra également d'étudier les problématiques des deux établissements et de les aborder au niveau des moyens humains, de la professionnalisation des équipes, et des outils mis en place.

ARTICLE II : ORGANISATION DU PARTENARIAT

Article II-1 : comité de pilotage technique

Pour le cadrage opérationnel du partenariat, il est institué un comité de pilotage technique composé des deux conservateurs des villes de Tarbes et Lourdes ainsi que des DGA culture et/ou population.

La direction scientifique et culturelle du partenariat est conjointement assurée par les deux conservateurs. A ce titre, ils organisent la collaboration estimée par eux la plus adéquate, en accord avec les orientations de politique générale de chacune

des collectivités. A ce titre, chacun des directeurs concernés assure le relais d'information et de validation utile auprès de sa hiérarchie politique et administrative selon les spécificités organisationnelles de chacune des deux collectivités.

Le cas échéant et selon l'impact de ce partenariat, le comité de pilotage technique proposera aux élus des collectivités concernées des pistes d'évolution à l'échelle de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Les différentes actions qui seront identifiées feront l'objet d'un descriptif « Fiche action » comprenant une évaluation financière de leur mise en œuvre. Elles devront faire l'objet d'une convention spécifique qui sera soumise à l'approbation des collectivités concernées.

Article II-2 : groupes de travail

Pour mettre en place les objectifs de l'article 1, il conviendra de définir des groupes de travail et des moments de rencontres et d'échanges entre les agents des deux établissements.

Les groupes de travail porteront sur :

- La conception et la réalisation d'une offre culturelle et pédagogique ;
- L'évaluation, le diagnostic et les perspectives de valorisations des collections à l'échelle du territoire de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;
- L'étude des fonds ethnographiques, photographiques, documentaires et d'archives des deux musées

ARTICLE III : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS

L'investissement des conservateurs est estimé à 5 % de leur temps de travail. Pour les agents, il sera évalué en fonction des missions qui leur seront attribuées.

Les deux partenaires s'engagent à :

- Faciliter les déplacements des agents entre Tarbes et Lourdes,
- Faciliter l'organisation de réunions préparatoires et les réunions de groupes de travail identifiés pour la bonne mise en œuvre de ce partenariat.
- Communiquer sur ce partenariat de façon conjointe auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région et Département) et des organismes de communication publique.

Une évaluation sur les actions menées, sous la forme de compte-rendu d'activités des groupes de travail, sera établie au cours du dernier trimestre de chaque année du partenariat. Elle fera l'objet au moins d'un rapport écrit transmissible aux élus et partenaires institutionnels de chacune des collectivités.

ARTICLE IV : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature.

ARTICLE V : AVENANTS

Des avenants pourront être ajoutés à la présente convention en fonction des opportunités et des besoins.

Tout engagement financier spécifique entre les deux collectivités fera l'objet d'une contractualisation séparée (édition d'un catalogue, scénographie, etc.).

ARTICLE VI : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans le cas d'un manquement grave de l'une des parties aux obligations résultant des présentes et dûment constatée et notifiée par écrit à la partie conjointe.

Fait en deux exemplaires, le .....

Pour la ville de Lourdes,
M. Thierry LAVIT
Maire de Lourdes

Pour la ville de Tarbes,
Gérard TRÉMÈGE
Maire de Tarbes

Paraphe à chaque page et signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

44 - FINANCEMENT 2022-2024 DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN DES PYRÉNÉES

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design (ESAD) des Pyrénées est un établissement public de coopération culturelle organisé en 2 établissements : l'un à Tarbes et l'autre à Pau. Il délivre un enseignement supérieur artistique habilité par le ministère de la Culture dont les études conduisent à des diplômes nationaux. Créée par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010. Elle rassemble environ 260 élèves dont une centaine sur le site de Tarbes.

Conformément à l'article R. 1431-2 du CGCT et aux articles 20, 23.1, 23.2 et 27.2 des statuts de l'ESAD Pyrénées, les recettes de l'établissement comprennent les contributions des membres siégeant au Conseil d'administration, dont font parties les villes de Pau et Tarbes.

Dans le cadre du renouvellement de la convention triennale de financement de l'ESAD Pyrénées, il est proposé d'octroyer à l'école une contribution identique à la convention triennale précédente, soit 835 000 € en 2022, 835 000 € en 2023 et 835 000 € en 2024.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021 et commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 13 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le versement à l'ESAD Pyrénées des subventions dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tous les actes afférents à cette opération.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 064-200027704-20210929-20210929_D5-DE

École supérieure d'art et de design des Pyrénées

CONVENTION DE FINANCEMENT TRIPARTITE PLURIANNUELLE 2022 – 2023 - 2024

Entre

L'École supérieure d'art et de design des Pyrénées, établissement public de coopération culturelle, situé au 2 rue Matthieu Lalanne à Pau (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Monsieur Jean LACOSTE, Président du conseil d'administration de l'établissement public, habilitée aux fins des présentes par délibération en date du 09 septembre 2020 reçue en Préfecture le 17 septembre 2020

Ci-après désignée « L'ÉSAD Pyrénées »

D'une part,

La ville de Pau, représentée par Monsieur François BAYROU, Maire de Pau, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....reçue en préfecture le .....

Et

La ville de Tarbes, représentée par Monsieur Gérard TRÉMÈGE, Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du .....reçue en préfecture le.....

Ci-après désignées « Les Villes »

D'autre part,

Il est exposé en préambule que, créé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, l'ÉSAD Pyrénées a pour mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Conformément aux articles 23.1 2°, 27.2 et 27.3 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées : les recettes de l'établissement comprennent notamment les contributions des membres de l'établissement telles que définies à l'article R. 1431-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque membre de l'établissement s'engage à verser au minimum pour les années suivantes une contribution équivalente, en année pleine, à celle qu'il aura versée ou consacrée en 2010, en application des présents statuts.
- Considérant que les contributions de référence inscrites en 2011 au premier budget de l'ÉSAD Pyrénées se sont établies respectivement à 1 460 895 € pour la Ville de Pau, à 802 260 € pour la ville de Tarbes, à 117 000 € pour l'Etat – DRAC Aquitaine et à 174 000 € pour l'Etat – DRAC Midi-Pyrénées,

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 064-200027704-20210929-20210929_D5-DE

- Au regard de l'article 27.3 des statuts conférant l'engagement contractuel minimal des contributions financières des membres de l'établissement par référence à celles inscrites en 2011 au premier budget de l'ÉSAD Pyrénées,
- Conformément à l'article 20.1 : le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.
- Conformément à l'article 20.2 : le budget et les comptes de l'établissement doivent faire apparaitre de manière séparée, pour chaque site concerné, les opérations budgétaires et comptables afférentes à l'exercice des activités prévues à l'article 4, § 4 (4.2) ci-dessus. Les ressources destinées au financement des activités d'enseignement supérieur (visées à l'article 4, § 4.1 ci-dessus) ne peuvent y être affectées.
- Conformément à l'article 20.3 : au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le Président et le directeur au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants de chacun des membres fondateurs de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier. A cette occasion, les membres expriment leurs intentions d'engagements financiers et/ou en nature pour l'exercice concerné.
- Conformément à l'article 20.4 : le budget n'est adopté que si la majorité des voix exprimées comprend celles des représentants des villes membres de l'EPCC.

Il est également rappelé les missions de l'ÉSAD Pyrénées conformément aux articles 4.1 et 4.2 du statut de l'établissement :

L'article 4.1 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle définit sa mission générale de participer au service public de l'enseignement supérieur d'art dans les conditions prévues par le Code de l'éducation. Ainsi, l'établissement est habilité par le ministère de la Culture à délivrer des diplômes nationaux de niveau II et de niveau I conférant le grade master.

L'objectif principal est de former des futurs professionnels, des créateurs, des artistes pour exercer dans les domaines en perpétuelle évolution de l'art, de la culture, de la création graphique, visuelle et de la communication.

L'article 4.2 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle définit les autres missions que celle de l'enseignement supérieur cité ci-dessus qui relèvent des missions d'enseignement, d'animation, d'exposition et d'initiation aux arts plastiques s'adressant à des publics divers. Ces missions répondent à des objectifs d'éducation artistique et culturelle s'adressant au grand public. Elles sont dénommées ici les « ateliers et cours publics » anciennement « pratiques amateurs ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Déterminer, en vertu des articles 20.2, 20.3, 20.4 et 27.2 des statuts de l'ÉSAD Pyrénées, les contributions financières de la ville de Pau et de la ville de Tarbes pour les années 2022, 2023 et 2024 ;
- Fixer les modalités de versement de ces contributions financières pour trois années consécutives.

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 064-200027704-20210929-20210929_D5-DE

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, recouvrant les exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024. Elle s'achèvera le 31 décembre 2024.

Article 3 – Montant des contributions financières

Les contributions financières annuelles que les Villes versent à l'ÉSAD Pyrénées sont fixées conformément aux dispositions ci-dessus et au regard des missions de l'établissement.

Le financement du service public d'enseignement supérieur artistique et du service des ateliers et cours publics se décompose de la manière suivante sur les trois années :

	2022	2023	2024
Ville de Pau	1 321 702 €	1 321 702 €	1 321 702 €
Ville de Tarbes	835 000 €	835 000 €	835 000 €

Article 4 – Dispositions comptables

Les contributions visées à l'article 3 seront inscrites dans les budgets respectifs des Villes en dépense au compte 655 « Contingents et participation obligatoires », à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » et dans le budget de l'ÉSAD Pyrénées en recettes au compte 7474 - « Participation des communes ».

Article 5 – Modalités de versement

Les villes s'acquitteront de leurs contributions au début de chaque mois selon l'échéancier suivant :

	VILLE DE PAU			VILLE DE TARBES		
	2022	**2023**	**2024**	**2022**	**2023**	**2024**
Au 01/01	109 701,27 €	109 701,27 €	109 701,27 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
Au 01/02	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**
Au 01/03	109 701,27 €	109 701,27 €	109 701,27 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
Au 01/04	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**
Au 01/05	109 701,27 €	109 701,27 €	109 701,27 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
Au 01/06	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**
Au 01/07	109 701,27 €	109 701,27 €	109 701,27 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
Au 01/08	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**
Au 01/09	109 701,27 €	109 701,27 €	109 701,27 €	69 305,00 €	69 305,00 €	69 305,00 €
Au 01/10	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**109 701,27 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**	**69 305,00 €**
Au 01/11	112 344,67 €	112 344,67 €	112 344,67 €	70 975,00 €	70 975,00 €	70 975,00 €
Au 01/12	**112 344,63 €**	**112 344,63 €**	**112 344,63 €**	**70 975,00 €**	**70 975,00 €**	**70 975,00 €**
TOTAL	**1 321 702,00 €**	**1 321 702,00 €**	**1 321 702,00 €**	**835 000,00 €**	**835 000,00 €**	**835 000,00 €**

Les versements se feront, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte de l'ÉSAD Pyrénées, auprès du Trésorier Municipal de Pau, comptable de l'ÉSAD Pyrénées, 6 rue d'Orléans 64000 PAU : Banque de France, Pau, N° 30001 00622 C6410000000 87

Envoyé en préfecture le 07/10/2021
Reçu en préfecture le 07/10/2021
Affiché le
ID : 064-200027704-20210929-20210929_D5-DE

Article 6 – Assurances – Responsabilités

L'ÉSAD Pyrénées s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville de Tarbes et de la ville de Pau ne puisse être recherchées.

L'ÉSAD Pyrénées devra être en mesure de justifier à tout moment aux Villes les attestations d'assurances correspondantes.

Article 7 – Contrôle financier

D'une manière générale, l'ÉSAD Pyrénées s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la ville de Pau et/ou de la ville de Tarbes, de l'utilisation des contributions financières reçues. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaitre les résultats de son activité.

Article 8 – Modalités de résiliation

Les Villes pourront résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'ÉSAD Pyrénées de ses engagements, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant qui précisera les éléments modifiés de la convention.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

Article 10 – Suivi annuel de la convention et reconduction

Conformément aux statuts, une conférence d'orientation budgétaire annuelle se tiendra au cours du dernier trimestre de chaque année budgétaire pour le suivi annuel de cette convention, afin que les Villes valident le montant de la participation à leur charge dans leurs budgets respectifs avant la fin de chaque année budgétaire.

À la fin de la période de pluri annualité, une conférence se tiendra au cours du dernier semestre 2021 afin que les Villes définissent les nouvelles modalités de financement de l'établissement, délibèrent en ce sens et inscrivent le montant de la participation à leur charge dans leurs budgets respectifs avant la fin de l'année budgétaire.

Article 11 – Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à PAU, le.....

Pour la ville de Tarbes,

M. Gérard TREMEGE
Maire de Tarbes

Pour la ville de Pau,

M. François BAYROU
Maire de Pau

Pour l'ÉSAD Pyrénées

M. Jean LACOSTE
Président de l'ÉSAD Pyrénées

45 - PROGRAMMATION 2021-2022 - SALLE D'EXPOSITION DU CARMEL

La salle d'exposition du Carmel, dédiée à l'art contemporain, a pour vocation de sensibiliser le public aux arts plastiques et aux pratiques artistiques.

La programmation 2021 prévue dans la délibération du 9 novembre 2021 a été construite autour de la thématique du Portrait. Cependant en raison de la crise sanitaire, certaines expositions ont dû être annulées. L'exposition « Autour de la collection, le Portrait », construite à partir du fonds Carmel n'a pas pu se dérouler au printemps 2021.

Le service des musées propose de reporter l'exposition du 1er février au 2 avril 2022 sous réserve des conditions sanitaires.

Sur avis favorable de la commission Culture du 2 décembre 2021, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le reprogrammation de l'exposition « Autour de la collection, le Portrait » aux dates indiquées ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes utiles se rapportant directement à l'exposition.